



Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Note n°6 à l'attention des agents de la CCM&M

Positions des agents et impacts sur la rémunération Autres mesures portant sur l'organisation des services

Thiaucourt, le 24 mars 2020

Depuis le 16 mars dernier et la mise en place des mesures de confinement pour lutter contre la propagation du CORONAVIRUS, chaque agent a connu des bouleversements dans son organisation professionnelle et personnelle. En fonction des situations personnelles, médicales, mais aussi de l'organisation des services communautaires, chaque agent a été placé dans une certaine position, la présente note a pour objectif de clarifier ces situations et leurs impacts respectifs.

Pour la bonne compréhension de cette note, nous vous rappelons en préambule que :

- *Les agents relevant du régime général sont : tous les agents contractuels et les fonctionnaires exerçant moins de 28 heures de travail hebdomadaire (dits « agents IRCANTEC »),*
- *Les agents relevant du régime spécial sont : les fonctionnaires exerçant plus de 28 heures de travail hebdomadaire (dits « agents CNRACL »).*

SUR LE MAINTIEN DES REMUNERATIONS,

- Il n'y aura aucun impact sur la rémunération de tous les agents de la CCM&M quel que soit leur statut pour la période du 16 au 20 mars 2020 afin de tenir compte, d'une part des injonctions contradictoires des services de l'Etat sur la mise en œuvre des mesures de confinement, et d'autre part du temps nécessaire à la réorganisation des services.
- A compter du 23 mars 2020, il n'y aura aucune perte de rémunération pour les agents quel que soit leur statut ou leur situation liée directement au COVID-19 et aux mesures de confinement qui en découlent.
NB : Cette règle fait exception aux agents appelés à se rendre physiquement à leur poste et qui s'y refusent sans motif valable : cela les place dans une position d'absence de service fait. Nous proposerons alors à ces agents, soit de prendre sur leurs congés payés, soit d'opérer une saisie sur salaire pour service non-fait.
 - Bien que les délibérations de la CCM&M prévoient des réductions des primes annuelles, en cas d'absentéisme, pour les agents concernés, ces motifs valables d'absence (autorisation spéciale d'absence ou arrêts maladie) résultant de la période de confinement n'auront pas non plus d'impact sur le régime indemnitaire. Une délibération, en ce sens, sera proposée ultérieurement par le conseil communautaire, à titre exceptionnel, avec un caractère rétroactif.
 - Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun. Suivant la situation de l'agent au regard de ses droits à congé de maladie, il percevra son plein traitement ou son demi-traitement (s'il compte plus de 30 jours d'arrêt maladie au cours des 12 derniers mois), avec une demande du complément de salaire auprès de l'assurance.

Le Premier Ministre a annoncé ce samedi devant l'Assemblée Nationale **la suspension générale des jours de carence en cas d'arrêt maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire** que ce soit pour les agents IRCANTEC ou CNRACL.

Pour des modalités pratiques et pour faire face à la surcharge de travail du service de gestion des Ressources Humaines, nous vous informons qu'exceptionnellement, les paies d'avril seront réalisées sur les mêmes bases que celles de mars. Toutes les régularisations seront opérées ultérieurement, lorsque les consignes de confinement seront levées et conformément aux règles d'exception décidées par le Gouvernement et la CCM&M.

SUR LA RECONNAISSANCE DES AGENTS EN POSTE SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL,

Une réflexion est en cours afin de récompenser financièrement tous les agents qui acceptent de venir travailler sur leur lieu de travail dans ce contexte de crise sanitaire ainsi que pour les agents volontaires qui assureront le service minimum d'accueil des enfants de soignants. D'ores et déjà et à minima, tous les moyens légaux en l'état actuel du droit et du cadre en vigueur au sein de la CCM&M concernant le régime indemnitaire seront mis en œuvre.

De plus, les agents qui interviendront le dimanche, dans le cadre de ce service minimum, verront leurs heures supplémentaires ou complémentaires majorée des 2/3 des heures effectuées, arrondie à la demi-heure supérieure (soit application d'un coefficient multiplicateur de 1,66).

SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS EN FONCTION DE LEUR SITUATION ET DE LEUR STATUT (RAPPELS),

- **Si l'agent travaille dans un service faisant l'objet d'une fermeture et s'il ne fait pas l'objet de mesure d'isolement à titre personnel, les solutions suivantes, par ordre de priorité, sont envisageables :**
 1. Le **télétravail** est mis en place à chaque fois que le poste le permet,
 2. Si le poste occupé ne permet pas la mise en place du télétravail : si les mesures de sécurité sanitaire sont assurées, l'agent peut continuer à venir travailler dans le cadre de missions établis par son responsable hiérarchique ou il peut faire l'objet d'une réaffectation sur un autre service pour assurer la continuité de l'activité,
 3. A défaut, de télétravail ou de réaffectation, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence, ou en récupération, RTT, congés (si l'agent peut être réaffecté dans un autre service, mais le refuse ...)

- **Si l'agent public fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile à titre personnel (pour cause de contact avec une personne malade ou de séjour dans une zone concernée par un foyer épidémique) : les solutions suivantes, par ordre de priorité, sont envisageables :**
 1. Le **télétravail** est mis en place à chaque fois que le poste le permet,
 2. Si le poste occupé ne permet pas la mise en place du télétravail :
 - a. Pour un agent relevant du régime général : l'agent est placé en arrêt maladie sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin traitant, sans jour de carence,
 - b. Pour un fonctionnaire relevant du régime spécial : nous l'invitons à se faire placer en arrêt maladie par son médecin traitant, et en attendant l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence.

- **L'agent est parent d'un enfant de moins de 16 ans dont l'école est fermée et doit garder son enfant, au regard de mesures d'isolement, les solutions suivantes par ordre de priorité, sont envisageables :**
 1. Le **télétravail** est mis en place à chaque fois que le poste le permet ;
 2. Si le poste occupé ne permet pas la mise en place du télétravail :
 - a. Pour un agent relevant du régime général : l'agent parent est placé en arrêt maladie par l'employeur, sans jour de carence,
 - b. Pour un fonctionnaire relevant du régime spécial : l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence ou en récupération, RTT ou congés (si l'agent peut télétravailler mais ne le souhaite pas).

Nous rappelons que ces motifs d'absence ne concernent que l'un des deux parents ET dans l'impossibilité de faire du télétravail. Une attestation sur l'honneur est demandée à l'agent qui réclame ce type d'absence.

- **L'agent relève de l'une des 11 pathologies définies par le Haut Conseil de la Santé Publique (cf note n°5) / ou l'agente est enceinte, les solutions suivantes par ordre de priorité, sont envisageables :**
1. Le **télétravail** est mis en place à chaque fois que le poste le permet,
 2. Si le poste occupé ne permet pas la mise en place du télétravail :
 - a. Pour un agent relevant du régime général : l'agent se place en arrêt maladie selon une déclaration individuelle et autonome sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/>, le volet d'arrêt maladie vous sera demandé par le service des Ressources Humaines comme justificatif. La sécurité sociale vous l'enverra dans les 3 jours suivant votre déclaration. **En cas d'incapacité à le faire, merci de contacter le service des Ressources Humaines qui le fera pour vous à distance** (rh@cc-madetmoselle.fr).
 - b. Pour un fonctionnaire relevant du régime spécial : l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence.
- **L'agent qui a contracté la maladie est placé en arrêt maladie par son médecin, sans jour de carence.**

En termes de temps de travail, nous rappelons que les autorisations spéciales d'absence et arrêts de travail ne génèrent pas de jours de RTT. Nous rappelons également que le régime de RTT de la CCM&M est suspendu depuis le 23 mars 2020 pour tous les agents qui en bénéficiaient.

Dans un premier temps et prioritairement, la récupération des heures doit être imposée par chaque responsable de pôle le cas échéant.

Vous trouverez à la fin de cette note un schéma récapitulatif de toutes les situations individuelles et de la position administrative afférente.

SUR LA GESTION DU TELETRAVAIL,

Pour les agents qui ont la possibilité de télétravailler, **des contrôles** seront réalisés par les responsables de pôle afin de s'assurer de l'avancée du travail et de la réalisation des missions confiées.

S'il est estimé que la charge de travail n'est pas ou plus suffisante ou sur demande, il vous sera proposé par ordre de priorité :

- D'étudier la faisabilité d'aménager vos horaires de télétravail pour permettre de concilier vos missions professionnelles avec vos éventuelles contraintes familiales,
- De mettre en place un temps partagé entre le télétravail / et une autorisation spéciale d'absence ou des récupérations, RTT ou congés (exemple du partage de la garde d'enfant avec l'autre parent),
- De poser des récupérations, congés payés ou RTT ou jours du Compte Epargne Temps, par ordre de priorité :
 - La pose de récupérations sera la priorité, si l'agent a des heures à récupérer,
 - Les RTT pourront être mobilisés, à hauteur des heures acquises depuis le 1^{er} janvier 2020,
 - Les heures du CET pourront être mobilisées également, à hauteur des heures disponibles.
- De revenir sur votre site administratif de façon limitée, et dans la limite de 5 personnes par site maximum, donc en fonction des places disponibles et des permanences obligatoires (pour des missions indispensables qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail),
- Si vous estimez que le télétravail n'est pas ou plus compatible avec vos contraintes familiales, nous vous conseillons enfin de demander à votre médecin de vous placer en arrêt maladie,
- Seulement s'il s'avère, et en plein accord avec votre responsable, que vos missions ne sont plus réalisables en télétravail, et sans possibilité d'être placé en arrêt maladie, vous pourrez demander en dernier recours le placement en autorisation spéciale d'absence.

SUR LA GESTION DES RECUPERATIONS D'HEURES / CONGES PAYES / RTT / JOURS DE REPOS AFFECTES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS,

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est désormais possible pour les employeurs, pendant le temps de la crise, « *d'imposer ou de modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables* », et « *d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de jours de RTT (...) et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié* ».

Il est également permis aux secteurs et services jugés « indispensables à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale » de déroger aux règles sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical.

Ces mesures s'appliquent également « en droit de la fonction publique ».

En cas de prolongation de la période de confinement et considérant que les collectivités locales ne peuvent bénéficier du régime du chômage partiel pris en charge par l'Etat, la collectivité ne s'interdit pas d'utiliser ces possibilités offertes, de manière provisoire, par la Loi. Une négociation va être ouverte avec les représentants du personnel au Comité Technique pour définir les modalités d'imposition et de report de congés payés (dans la limite légale).

Nous reviendrons sur la mise en œuvre de cette mesure exceptionnelle et provisoire dans une prochaine note.

En attendant cette négociation avec les partenaires sociaux et avant le placement en Autorisation Spéciale d'Absence, il est préconisé à chaque responsable de pôle, pour leurs agents, dans l'ordre de priorité :

- D'utiliser l'intégralité des heures à récupérer
- D'imposer les heures de RTT déjà acquises depuis le 1er janvier 2020 pour les agents bénéficiant du régime des RTT
- D'utiliser, le cas échéant, des jours du Compte Épargne Temps

SUR L'ORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES, BRIGADE VERTE ET AUTRES UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE,

Pour les agents des services techniques, de la brigade verte et du service de gestion des déchets qui continuent d'être physiquement présents à leur poste, désormais, dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire et afin de limiter au mieux tous les contacts, il conviendra d'être seul dans chaque véhicule, dans chaque commune ou sur chaque chantier.

A titre dérogatoire, et sur autorisation expresse du responsable de pôle, ces agents pourront exceptionnellement remiser le véhicule de service à domicile.

Le service des Ressources Humaines, ainsi que vos responsables de pôle se tiennent à votre disposition pour toutes vos questions.

A l'heure où nous entamons cette 2nd seconde semaine de confinement, nous tenons à vous renouveler nos plus vifs remerciements pour votre engagement et votre sens du service public qui permet, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire actuel, de maintenir la continuité d'un grand nombre de services publics communautaires. Nous saluons votre esprit de résistance et de résilience qui vont permettre d'inscrire ce mode de fonctionnement dans la durée.

Nos chaleureux remerciements vont aussi vers toutes celles et ceux qui continuent, dans ce contexte de crise sanitaire, de venir travailler sur leur lieu de travail et tous les agents communautaires qui se sont portés volontaires pour assurer le service minimum d'accueil que nous devons aux enfants de soignants pour permettre à leur parent de protéger et sauver nos vies.

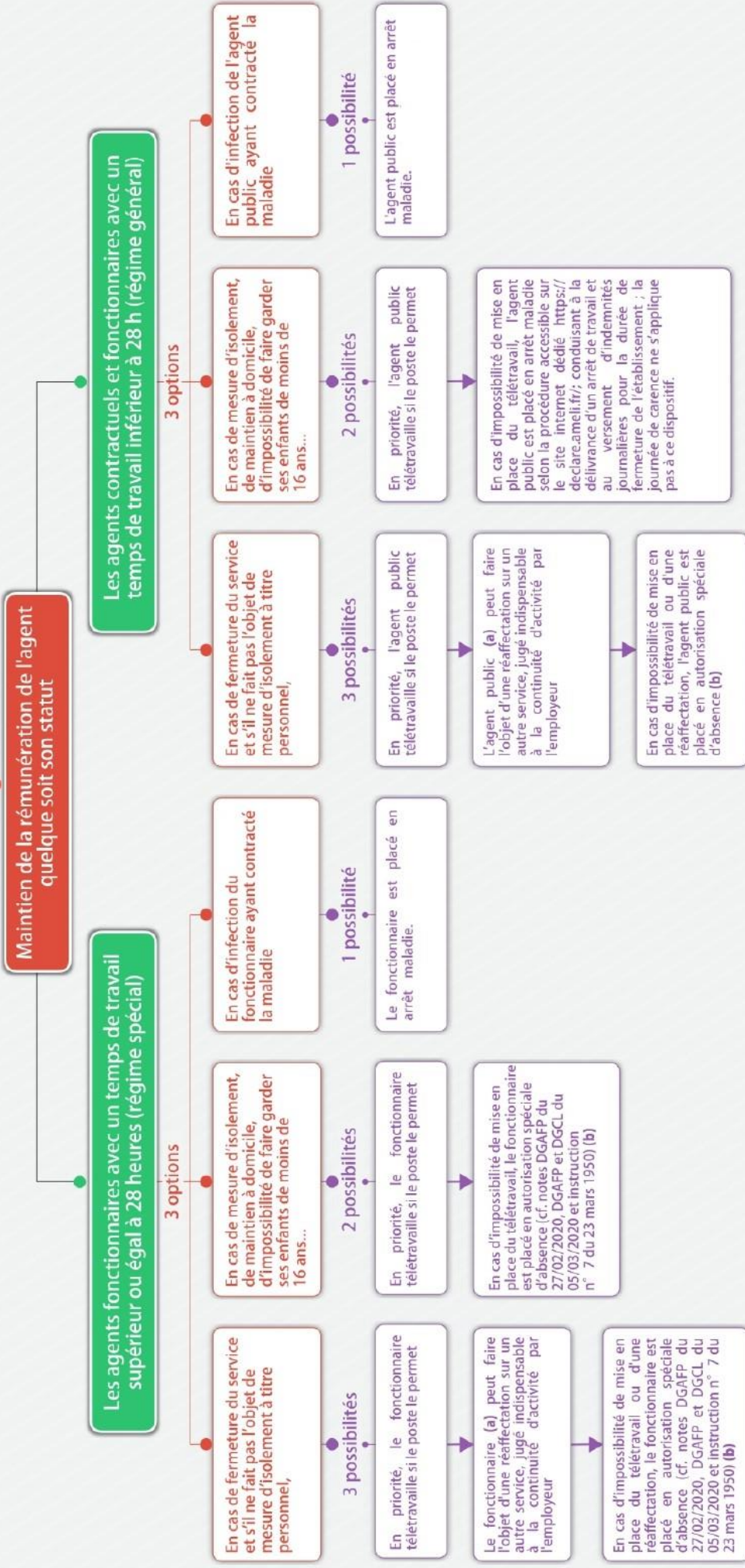
Nous avançons au jour le jour mais nous espérons que cette note répond, à une partie au moins, de vos questions et de vos légitimes inquiétudes.



Gilles SOULIER
Président de la CCM&M

Jean-Charles de BELLY
Directeur général des services de la CCM&M

SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN AGENT PUBLIC TERRITORIAL DANS LE CADRE DES MESURES LIÉES À LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS



(a) : Hormis les personnes relevant des 11 critères pathologiques à risque et les femmes enceintes
 (b) : Les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de RTT